



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 53095

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les attentes exprimées par les professeurs des écoles. En vertu de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, ils peuvent être contraints de finir l'année scolaire qu'ils ont entamée alors qu'il peut arriver qu'ils aient validé leurs droits à la retraite, quelques jours après la rentrée scolaire. Or aucun autre fonctionnaire, aucun autre personnel de l'éducation nationale (professeurs de lycée, proviseurs, principaux, conseillers d'éducation, inspecteurs...) n'est concerné par ces dispositions qui sont alors perçues comme injustes et arbitraires. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif afin d'accorder le droit aux professeurs des écoles de partir à la retraite dès qu'ils en ont la possibilité.

Texte de la réponse

La mise à la retraite des personnels enseignants du premier degré ne peut légalement intervenir en cours d'année scolaire, l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoyant que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août ». Ces enseignants sont donc tenus d'achever une année scolaire dès lors qu'elle est commencée et ne peuvent être radiés des cadres à une autre date que celle de la rentrée scolaire. En outre, la légalité de ce dispositif propre aux personnels du premier degré a été confirmée par le juge administratif (CE, n° 354718, 5 mars 2012). Les seules dérogations à cette règle permettant un départ en retraite en cours d'année scolaire sont prévues au même article et concernent les personnels atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. L'article L. 921-4 vise à garantir aux élèves du premier degré la présence d'un même enseignant durant l'intégralité de l'année scolaire. La modification de cette disposition législative n'est pas à l'ordre du jour des discussions menées notamment dans le cadre des groupes de travail sur le métier enseignant.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53095

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 2913

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10869